



Arrêt

n° 153 076 du 22 septembre 2015
dans l'affaire x

En cause :

1. x
2. x
3. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2015 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* ») à l'encontre de Monsieur P.H., ci-après dénommée « *le requérant* » ou « *la première partie requérante* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

À l'appui de votre demande de d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez propriétaire d'une ferme privée dans laquelle vous éleviez du bétail, dans le village Aygavan situé dans la région d'Ararat.

Il y a trois ans, soit en 2011, vous auriez commencé à participer aux manifestations organisées par les partis d'opposition. Vous êtes également devenu membre du parti d'opposition HAK. Par ailleurs, vous auriez siégé dans les commissions électorales pour une élection présidentielle, une élection de députés et une du maire du village, pour le compte du parti. Avant d'être membre du parti, vous auriez participé aux élections du maire de votre village en tant que personne de confiance ainsi que siégé dans la commission électorale pour une élection présidentielle et celle des députés.

Il y a moins d'un an, soit en 2013, vous auriez décidé de vous investir plus activement dans l'organisation des manifestations. Ainsi chaque manifestation, un repas était organisé, dans une salle au village, pour les villageois qui allaient manifester ensuite. Lors des ces repas, certains membres du parti apportaient de l'eau, de la nourriture (pain, fromage, légumes). Quant à vous, vous apportiez de la viande et d'autres fournissaient des voitures pour emmener les villageois manifester à Erevan.

Le 30 septembre 2014, vers 21h-22h, tandis que vous regardiez la télévision avec votre épouse, deux personnes seraient venues à votre domicile. Vous auriez discuté sur le pas de la porte. Ils vous auraient déclaré que vous ne deviez pas participer à la manifestation prévue le 10 octobre 2014, sinon vous risquiez de rencontrer des ennuis. Après leur départ, vous auriez téléphoné à d'autres villageois membres du parti pour savoir si ces personnes étaient venus chez eux également. Le gouverneur de province de votre parti, Arayk G. vous aurait téléphoné à tous pour vous demander de vous rassembler. Il aurait déclaré que ces deux personnes venues chez vous, se seraient rendues auprès de trois autres villageois membres du parti qui comme vous participaient activement à l'organisation des manifestations. D'autres personnes seraient venues menacer les autres villageois membres du parti.

Le 10 octobre 2014, vous auriez participé à la manifestation de l'opposition organisée à Erevan, notamment en compagnie de votre fils, Eduard. Vous auriez apporté de la viande pour la partager avec les autres villageois membres du parti, lors du repas. Vous seriez ensuite tous allés à Erevan. Vous seriez tous les deux revenus tard dans la nuit.

Le 13 octobre 2014, vers 7h, tandis que votre fille [S. H.] (sp : [...]) se dirigeait vers l'arrêt de bus pour se rendre à son école, une voiture aurait tenté de la renverser. Le passager aurait baissé sa vitre et lui aurait demandé de vous dire que la prochaine fois qu'elle sortirait pour aller au cours, vous seriez forcé de l'accompagner au cimetière. Elle serait revenue terrorisée à votre domicile. Après avoir raconté l'incident à vous et votre épouse, elle se serait reposée. Ensuite, tous les deux vous vous seriez rendus au poste de police de Vedi. Les policiers se seraient moqués d'elle car elle ne pouvait répondre à toutes leurs questions. Ils auraient également refusé d'acter votre plainte car les éléments étaient insuffisants. Vous vous seriez fâché et auriez menacé de dénoncer cette situation aux journalistes lors de la prochaine manifestation prévue le 24 octobre 2014.

Le 15 octobre 2014, en compagnie de votre fils Eduard, vous vous seriez rendus dans la montagne rejoindre votre troupeau gardé par les bergers. Vous deviez apporter de la nourriture aux bergers et également prendre du bétail destiné à être mangé lors du repas qui précéderait la manifestation du 24 octobre 2014. Tandis que vous vous trouviez auprès des bergers, deux voitures seraient arrivées dans votre direction. Des hommes, habillés d'uniformes de camouflage, en seraient descendus. Vous auriez reconnu l'un de ceux venus à votre domicile le 30 septembre. L'un d'entre eux vous aurait présenté un document qui lui permettait de confisquer votre troupeau. Vous étiez accusé d'avoir fourni de la viande qui aurait empoisonné un grand nombre de personnes de la ville de Shengavit. Une dispute aurait éclaté entre vous, votre fils et ces hommes. Votre fils et vous-même auriez été battus avant d'être emmenés, en voiture, à la Sûreté nationale, située à Vedi. Votre troupeau aurait été confisqué par ces hommes. Arrivés à la Sûreté nationale, vous auriez été séparé de votre fils. Il aurait été battu avant d'être libéré. Une fois de retour chez vous, il aurait bénéficié des soins médicaux d'une voisine. Vous seriez resté détenu à la Sûreté durant deux jours. Vous auriez été constamment battu afin notamment de signer un document stipulant que vous reconnaissiez être coupable d'avoir empoisonné avec préméditation un grand nombre de personnes de la ville de Shengavit car votre viande était avariée. Vous deviez en outre signé un document stipulant que vous ne pouviez quitter le territoire. Les personnes qui vous battaient auraient en outre menacé de vous condamner car vous aviez agressé un fonctionnaire de l'Etat.

Le 17 octobre 2014 au matin, vous auriez été libéré. Vous vous seriez rendu au centre médical de votre village. Après vous avoir ausculté et constaté vos blessures, le médecin vous aurait envoyé auprès de l'hôpital d'Ararat qui disposait d'un appareil médical plus performant. Il soupçonnait que le gonflement constaté au niveau du ventre provenait peut-être d'une fracture au niveau des côtes. Vous auriez téléphoné à l'un de vos voisins, pour qu'il vous conduise à l'hôpital. Arrivés à l'hôpital, le policier qui se trouvait au bureau situé à l'entrée de l'hôpital aurait commencé à vous interroger. Après avoir constaté que vous veniez de la Sûreté nationale, il aurait téléphoné quelques instants, avant de vous demander de quitter l'hôpital. Vous seriez retourné à votre domicile. Vous auriez appris que Marat P., cousin de votre femme, qui travaillait au sein du ministère de la justice, aurait téléphoné pour vous avertir qu'il était au courant de votre arrestation et du fait qu'une lettre du tribunal allait vous être envoyée par la poste. Quelques minutes après votre retour à la maison, vous auriez reçu un coup de fil de la poste. Vous vous y seriez rendu pour récupérer ce courrier. Ce document du tribunal stipulait que le frère de votre épouse avait intenté une procédure judiciaire à votre égard car vous ne lui aviez pas remboursé la somme d'argent qu'il vous avait prêtée. Vous saviez que cette histoire était montée de toutes pièces. Marat P. serait venu à votre domicile. Après avoir lu la lettre et appris le contenu des documents que vous aviez signés à la Sûreté nationale, il vous aurait conseillé de quitter le pays le plus rapidement possible en raison du complot que les autorités fomentaient à votre égard.

Le même jour, au soir, vous seriez parti avec les membres de la famille vous installer dans la maison inoccupée de la belle-mère de votre ami Artur. Vous y auriez tous séjourné jusqu'à votre départ d'Arménie.

Le 26 octobre 2014, vous avez quitté l'Arménie avec votre famille. Vous auriez d'abord voyagé en voiture jusqu'à Moscou et ensuite en minibus jusqu'à Liège.

Le 12 novembre 2014, dans la soirée, vous seriez arrivés en Belgique.

Le 02 décembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile en compagnie de votre épouse Madame [L. P. (sp : ...)] et de votre fille majeure [S.H.].

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, je constate que les documents judiciaires que vous soumettez ne permettent pas d'accorder foi au fait qu'une procédure judiciaire ait été lancée à votre égard par vos autorités.

En effet, tout d'abord, je constate que la décision sur la recevabilité de la demande et de l'audience judiciaire préliminaire adressée à [K.S.P.] (frère de votre épouse), par le juge du tribunal de première instance des régions d'Ararat et Vayots Dzor, le 13 octobre 2014, fait référence aux articles **149.5 et 149.8** du code de la procédure civile de la République d'Arménie. Or il ressort de la lecture dudit code que ces articles **n'existent pas** (voyez document 1 farde informations pays). Il n'est guère crédible que vos autorités judiciaires mentionnent dans une décision de justice deux articles légaux qui n'existent pas. Le fait que ce soit le cas remet sérieusement en cause l'authenticité de ce document. Partant ce document ainsi que les autres documents qui lui sont liés à savoir la convocation judiciaire rédigée par le tribunal de première instance des régions d'Ararat et Vayots Dzor qui vous est adressée le 13 octobre 2014 et ses annexes. Ces documents ne permettent dès lors pas de considérer comme établis que vos autorités ont monté un complot à votre égard tel que vous le prétendez, vous et votre épouse (questionnaire CGRA rédigé à l'OE, le 02 décembre 2014, pt.3.5, et audition CGRA 09 février 2015 pp.5 et 7, questionnaire CGRA épouse rédigé à l'OE, le 02 décembre 2014 pt.3.5 et audition CGRA épouse 09 février 2015 p.8).

Par ailleurs, je constate que la traduction de l'avis de recherche du 18 novembre 2014, en audition et après l'audition, révèle des erreurs de syntaxe et d'orthographe (voyez rapport audition CGRA 09 février 2015 p.10 et traduction du document 8, effectuée par le traducteur de notre service dans la farde inventaire). De telles anomalies figurant sur un document officiel de cette nature ne sont pas crédibles. Ces anomalies entament largement la force probante de ce document. Partant, ce document ne permet

pas de considérer que vous ayez faussement été accusé par vos autorités d'avoir empoisonné des personnes de la région de Shengavit, (audition CGRA 09 février 2015 p.7).

Deuxièmement, je constate que les contradictions relevées entre vos déclarations celles de votre épouse et de votre fille achèvent de ruiner les faits que vous invoquez.

Ainsi tout d'abord notons que vos déclarations au sujet des circonstances de votre passage au poste de police diffèrent totalement de celles de votre fille. Vous affirmez qu'une fois arrivés au poste, deux policiers se trouvaient à l'accueil, l'un au téléphone et l'autre qui s'est approché de vous (audition CGRA 09 février 2015 pp.23-24). Vous lui auriez expliqué les raisons de votre venue (audition CGRA 09 février 2015 pp.23-24). Il aurait ensuite téléphoné à deux policiers qui seraient venus vous accueillir (audition CGRA 09 février 2015 pp.23-24). Ces deux policiers, Vatchik G. et Arthur K., vous auraient interrogé dans leur bureau (audition CGRA 09 février 2015 pp.23-24). Après que vous leur ayez expliqué votre problème, ils auraient téléphoné à deux autres policiers (audition CGRA 09 février 2015 pp.23-24). Ces deux policiers, vous auraient interrogé dans leur bureau (audition CGRA 09 février 2015 pp.23-24). Cependant, votre fille affirme que lorsque vous seriez arrivés à la police, vous auriez parlé essentiellement à un policier (audition CGRA 09 février 2015 pp.3-4). Ce policier se trouvait dans un local séparé de vous, par une fenêtre (audition CGRA 09 février 2015 pp.3-4). Personne d'autre ne se trouvait dans ce local (audition CGRA 09 février 2015 pp.3-4). D'autres policiers, nombreux, 4-5 se trouvaient aux alentours de vous (audition CGRA 09 février 2015 pp.3-4). Ce policier auquel vous auriez parlé n'aurait pas téléphoné à d'autres policiers pour vous interroger (audition CGRA 09 février 2015 pp.3-4). Dans la mesure où il s'agit d'un fait que vous affirmez avoir tous les deux vécu, il n'est guère crédible que vos propos à son sujet soient à ce point contradictoires.

Par ailleurs, il ressort des déclarations de votre épouse que votre fils Eduard n'aurait pas eu d'hématomes, de bleus sur son visage en rentrant de la sûreté nationale (audition CGRA 09 février 2015 p.7). Or votre fille déclare qu'il avait des bleus sur son visage (audition CGRA 09 février 2015 p.4). Compte tenu du fait que votre épouse et votre fille étaient présente lors du retour d'Eduard après son arrestation, on n'aurait pu s'attendre à ce que leurs propos au sujet de l'état de son visage soient cohérents. Or tel n'est pas le cas.

Au vu de tout ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir les problèmes que vous invoquez. Partant il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous ayez rencontré des problèmes avec vos autorités en raison de votre participation active aux manifestations de l'opposition.

Notons que les autres documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits relatés.

Ainsi l'attestation médicale que vous soumettez stipule que le 17 novembre 2014, vous avez reçu des soins ambulatoires suite aux hématomes que vous aviez sur le visage et différentes parties du corps. Cependant cette attestation en mentionne pas dans quelles circonstances ces coups auraient été occasionnés. Partant, elle n'est pas de nature à établir que vous ayez reçu ces soins après avoir été détenu et battu à la sûreté nationale.

Par ailleurs, l'attestation du chef du village délivrée le 19 septembre 2014 atteste que vous étiez propriétaire d'un troupeau, cependant elle n'est pas de nature à établir les problèmes que vous auriez rencontrés.

Force est par conséquent de conclure qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté l'Arménie ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents soumis à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre acte de naissance, celui de votre épouse et de vos enfants, votre acte de mariage ainsi que votre permis de conduire ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame L.P., ci-après dénommée « *la deuxième requérante* » ou « *la deuxième partie requérante* », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Le 02 décembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique en compagnie de votre époux Monsieur H. P. (sp : x). Votre fille, majeur, H. S. (sp : x) a également introduit une demande d'asile le même jour.

Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile est liée aux faits invoqués par votre époux.

B. Motivation

Il s'avère que j'ai adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre époux car il n'est pas permis de considérer qu'il a quitté l'Arménie ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent et pour les mêmes motifs votre demande d'asile doit être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez trouver ci-dessous la décision adoptée à l'égard de votre époux.

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus]»

1.3 Le recours est encore dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame S. H., ci-après dénommée « *la troisième requérante* » ou « *la troisième partie requérante* », qui est la fille du requérant et de la deuxième requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Le 02 décembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile en compagnie de vos parents Monsieur [P.H. (sp : ...)] et Madame [L.P. (sp : ...)].

Il ressort de vos déclaration que votre demande d'asile est liée aux problèmes rencontrés par votre famille, en raison des activités politiques de votre père. Vous invoquez personnellement l'incident où une voiture aurait tenté de vous renverser tandis que vous vous rendiez à l'école, le matin du 13 octobre 2014. Il convient donc de considérer que votre demande d'asile est liée aux problèmes invoqués par votre père.

B. Motivation

Il s'avère que j'ai adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père car il n'est pas permis de considérer qu'il a quitté l'Arménie ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent et pour les mêmes motifs votre demande d'asile doit être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez trouver ci-dessous la décision adoptée à l'égard de votre père.

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus]»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans leur requête, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions entreprises.

2.2 Dans un moyen unique, elles invoquent une erreur d'appréciation ainsi que la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.3 Après avoir rappelé le contenu de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elles font valoir que contrairement à ce qui est affirmé dans l'acte attaqué, le code de procédure pénal arménien contient des articles 149.5 et 149.8. A l'appui de leur argumentation, elles reproduisent un extrait dudit code rédigé en arménien. Elles exposent encore qu'elles n'ont pas pu prendre connaissance de la traduction de l'avis de recherche qu'elles ont produit et pour étayer leur argumentation, elles reproduisent un extrait du rapport de l'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Elles contestent ensuite la pertinence des contradictions relevées entre les déclarations successives des requérants en les expliquant par les circonstances de fait de la cause, soulignant en particulier les traumatismes subis par la troisième requérante.

2.4 Elles soulignent encore que les requérants ont déposé de nombreux documents à l'appui de leur argumentation, que leur récit est généralement constant et que la partie défenderesse n'a pas contesté la réalité des faits suivants : «

- *La qualité de membre de l'HAK du requérant ;*
- *L'implication du requérant dans la fourniture de viande pour les repas organisés pour les sympathisants et manifestants ;*
- *La campagne d'intimidation menée à l'encontre des membres et sympathisants de l'opposition ;*
- *Les menaces proférées à l'encontre du requérant ;*
- *Les accusations d'empoisonnement formulées à l'encontre du requérant, la confiscation de son troupeau, l'arrestation du requérant et de son fils, et les actes de torture dont ils ont été victimes ; Le CGRA n'a d'ailleurs pas investigué la détention, alors qu'il s'agit d'un élément crucial ; »*

2.5 Elles reprochent encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation prévalant en Arménie et citent différents extraits d'articles aux fins d'étayer leur récit.

2.6 Enfin, elles déduisent de ce qui précède que les faits allégués doivent être tenus pour établis en application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicitent en leur faveur le bénéfice de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la même loi.

2.7 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Dans le développement de leur moyen, elle sollicite en outre à titre infiniment subsidiaire l'annulation des actes attaqués.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note

complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 Les parties requérantes joignent à leur requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« *INVENTAIRE* :

1. *Décisions querellées ;*
2. *Pro deo ;*
3. *EurekaSanté.fr, « Hématomes et ecchymoses » ;*
4. *Wikipédia, « ecchymoses » ;*
5. *Refworld, Freedom in the world, 2014;*
6. *Refworld, 2013 (publ. 2014);*
7. *Human rights watch, world report 2014 – Armenia;*
8. *Nouvelle Arménie, 19.12.2014;*
9. *Collectifvan.org, 15.12.2014 ;*
10. *Amnesty International, son rapport 2014/15 ;*
11. *Extraits du Code de la procédure civile ;*
12. *Impressions d'écran ;*
13. *Courriers du 3 mars 2015, et documents annexés (3) ; »*

3.3 Lors de l'audience du 17 septembre 2015, elles déposent une note complémentaire accompagnée d'un témoignage non signé ainsi que des copies de la première page des passeports de personnes présentées comme les auteurs de ce témoignage.

4. L'examen des recours

4.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « *exclusivement* » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.2 En l'espèce la partie défenderesse fonde essentiellement sa décision de rejet, sur le constat que les documents produits sont dépourvus de force probante et que des contradictions entre les déclarations du requérant et de la troisième requérante, d'une part, et entre la troisième requérante et de la deuxième requérante d'autre part, hypothèquent la crédibilité de leur récit.

4.3 En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué. La partie défenderesse reconnaît dans sa note d'observation que le motif contestant la force probante du document relatif à l'audience judiciaire du 13 octobre 2014 est dénué de pertinence. A l'instar de la partie requérante, le Conseil ne peut pas davantage faire siens les motifs concernant l'avis de recherche produit. Enfin, il constate que les motifs de l'acte attaqué ne révèlent aucun examen de la réalité de l'engagement politique du requérant au sein du parti HAK ni de la réalité de la détention et des mauvais traitements qu'il dit avoir subis. Au vu de ce qui précède, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit allégué, les contradictions relevées dans les déclarations successives des requérants ne peuvent, à elles seules, hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de leur récit.

4.4 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter

sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Interroger le requérant sur ses activités politiques ;
- Au besoin, recueillir des informations objectives récentes au sujet du parti HAK et de la situation des opposants en Arménie et y confronter le requérant ;
- Interroger le requérant au sujet de la détention et des mauvais traitements qu'il dit avoir subis.

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 26 mars 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE